



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°78-2023-267

PUBLIÉ LE 11 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

DDT / Direction

78-2023-09-11-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une opération administrative de destruction à tir des animaux des espèces pigeon ramier (*Columba palumbus*), corbeau freux (*Corvus frugilegus*) et corneille noire (*Corvus corone*), en prévention de dommages importants aux cultures sur la commune de Magny-les-Hameaux (6 pages)

Page 3

DDT / Service de l'environnement

78-2023-09-11-00005 - Arrêté portant autorisation d'organiser une opération administrative de destruction à tir des animaux de l'espèce pigeon ramier (*Columba Palumbus*), en prévention de dommages importants aux cultures sur la commune de Sonchamp (4 pages)

Page 10

78-2023-09-11-00004 - Arrêté préfectoral portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de jour et de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants à diverses formes de propriété sur le territoire des communes de Bailly et Fontenay-le-Fleury (4 pages)

Page 15

DDT

78-2023-09-11-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une opération administrative de destruction à tir des animaux des espèces pigeon ramier (*Columba palumbus*), corbeau freux (*Corvus frugilegus*) et corneille noire (*Corvus corone*), en prévention de dommages importants aux cultures sur la commune de Magny-les-Hameaux



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service environnement

Arrêté n° 78-2023-09- 11-00006

portant autorisation d'organiser une opération administrative de destruction à tir des animaux des espèces pigeon ramier (*Columba palumbus*), corbeau freux (*Corvus frugilegus*) et corneille noire (*Corvus corone*), en prévention de dommages importants aux cultures sur la commune de Magny-les-Hameaux

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 427-6 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 août 2023, portant délégation de signature à Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des Territoires des Yvelines par intérim ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78-2023-08-17-00005, du 17 août 2023, portant subdélégation de signature de Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;
- VU** la demande en date du 5 septembre 2023 de Monsieur Daniel COLLAY, exploitant agricole, sollicitant l'autorisation de poursuivre la destruction des spécimens des espèces corbeau freux, corneille noire et pigeon ramier dans des parcelles agricoles îlots PAC numéros 3 à 7, commune de Magny-les-Hameaux ;
- VU** l'avis favorable en date du 8 septembre 2023 du président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France.

Considérant ce qui suit :

Les autorisations individuelles de destruction n°78-2023-126 (corvidés) en date du 16 juin 2023 et n°78-2023-028 (pigeon ramier) en date du 30 mars 2023, délivrées à Monsieur Daniel COLLAY en protection

de ses cultures, pour les périodes du 1er avril au 31 juillet 2023 pour les corvidés et du 1er avril 2023 au 30 juin 2023 pour le pigeon ramier.

La présence significative d'animaux appartenant aux espèces corbeau freux, corneille noire et pigeon ramier dans le département des Yvelines, matérialisée par les bilans des différentes opérations de destruction.

La présence d'animaux appartenant à ces espèces sur les parcelles objet de la demande de Monsieur Daniel COLLAY, susceptibles d'occasionner d'importants dommages sur les semis de maïs et de colza, sur la commune de Magny-les-Hameaux.

La présence d'un dispositif alternatif à la destruction (canons à gaz et épouvantails) du corbeau freux, de la corneille noire et du pigeon ramier mis en place sur les parcelles objet de la demande, dont la mise en oeuvre se révèle toutefois insatisfaisante pour prévenir des dommages importants sur les cultures.

L'impossibilité d'intervenir sur ces parcelles dans le cadre d'une autorisation individuelle de destruction, hors de la période de destruction réglementaire des espèces corbeau freux, corneille noire et pigeon ramier.

L'absence de garde assermenté pouvant assurer, de jour, la régulation de ces espèces sur l'exploitation de Monsieur Daniel COLLAY.

La mobilisation du lieutenant de louveterie territorialement compétent sur d'autres opérations plus sensibles.

L'urgence de la situation et la nécessité de mobiliser en priorité des tireurs qui connaissent le terrain d'intervention.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Daniel COLLAY est autorisé à engager, dans les conditions fixées dans les articles ci-après, une chasse particulière des animaux appartenant aux espèces corbeau freux, corneille noire et pigeon ramier, en prévention de dommages importants sur les surfaces ensemencées des parcelles îlots PAC numéros 3 à 7, sises commune de Magny-les-Hameaux, dont le périmètre est présenté en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Six chasseurs désignés par Monsieur Daniel COLLAY, dont le nom figure ci-dessous, sont habilités à participer à la chasse particulière autorisée à l'article premier :

NOM	COMMUNE DE RESIDENCE	NUMERO DE PERMIS DE CHASSE
M. Maxime COLLAY	MAGNY-LES-HAMEAUX (78114)	20130778801807
M. Romain ORIANGE	CHEVREUSE (78460)	7827829
M. Nicolas LANDE	CHEVREUSE (78460)	7827381
M. Pierre LASNIER	RAMBOUILLET (78120)	7825894
M. Didier TUFFET	BOUGIVAL (78380)	201507890000
M. Jacques BOURGEOIS	NOTRE-DAME-DE-LA-MER (78270)	781655

ARTICLE 3 : La chasse particulière autorisée à l'article premier se déroulera dans le respect des modalités suivantes :

- le tir s'effectue, de jour, à poste fixe, matérialisé de main d'homme et situé au milieu des parcelles à protéger, à raison d'un poste pour cinq hectares de culture à protéger et d'un fusil par poste, l'acte de destruction étant une pratique individuelle ;
- l'usage de poste de tir situé en lisière de parcelle et de bois est interdit ;
- les animaux tués sont ramassés par le tireur après chaque opération de destruction et traités selon les règles sanitaires en vigueur ;
- le fusil doit être démonté pour se rendre à l'installation ou pour la quitter, même momentanément ;
- les tireurs habilités à participer à la chasse particulière ne peuvent percevoir de rémunération pour leur participation à l'opération ;
- afin d'assurer la sécurité publique, les tirs sont interdits (dans la limite maximale de portée d'une cartouche à plombs soit environ 320 mètres) en direction des lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardins), ainsi qu'en direction des routes et chemins publics ou en direction des voies ferrées, emprises ou enclos dépendant des chemins de fer, ainsi que les bâtiments et constructions dépendant des aéroports ;
- l'utilisation de chiens ou d'appelants de toute nature est interdite ;
- le tir dans les nids est interdit ;
- lorsqu'il procède à la destruction à tir, chaque tireur habilité doit être porteur d'une copie du présent arrêté, qu'il présentera en cas de contrôle.

ARTICLE 4 : Un compte-rendu écrit précisant le nombre total d'animaux tués, sera adressé à la direction départementale des territoires, par Monsieur Daniel COLLAY à la fin des opérations et au plus tard le 30 septembre 2023.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du jour de sa notification et jusqu'à la date de récolte et au plus tard le 16 septembre 2023, veille de la date d'ouverture générale de la chasse.

ARTICLE 6 : La directrice départementale des territoires par intérim est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Daniel COLLAY pour exécution et transmission d'une copie aux chasseurs mobilisés, et transmis pour information au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité, au lieutenant de louveterie territorialement compétent et au maire de la commune de Magny-les-Hameaux.

Versailles, le 11 SEP. 2023

Pour la directrice départementale des territoires par intérim


Adjointe à la chef de service Environnement
Laurence PETITGUILLAUME

ANNEXE

Légende : périmètre des îlots PAC numéros 3 à 7, objets de la protection des cultures :



000004_006
C:\Users\...
...
...

Commune de Magny les Hammeux
Ilots

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

DDT

78-2023-09-11-00005

Arrêté portant autorisation d'organiser une opération administrative de destruction à tir des animaux de l'espèce pigeon ramier (*Columba Palumbus*), en prévention de dommages importants aux cultures sur la commune de Sonchamp



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service environnement

Arrêté n° 78-2023-09-

portant autorisation d'organiser une opération administrative de destruction à tir des animaux de l'espèce pigeon ramier (*Columba palumbus*), en prévention de dommages importants aux cultures sur la commune de Sonchamp

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 427-6 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78-2023-06-13-00001 du 13 juin 2023 fixant la liste du 3^e groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 août 2023, portant délégation de signature à Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des Territoires des Yvelines par intérim ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78-2023-08-17-00005, du 17 août 2023, portant subdélégation de signature de Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;
- VU** la demande en date du 31 août 2023 de Madame Marie de CUVERVILLE (EARL de la Ferme de Chatonville), exploitante agricole, sollicitant l'autorisation de poursuivre la destruction des spécimens de l'espèce pigeon ramier sur sa parcelle agricole cadastrée îlot PAC numéro 7, section AC numéros 27-28, commune de Sonchamp ;
- VU** l'avis favorable en date du 8 septembre 2023 du président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France.

Considérant ce qui suit :

L'autorisation individuelle de destruction n°78-2023-068 en date du 21 avril 2023, délivrée à Madame Marie de CUVERVILLE en protection de ses cultures, pour la période du 1er avril 2023 au 30 juin 2023.

La présence significative d'animaux appartenant à l'espèce pigeon ramier dans le département des Yvelines, matérialisée par les bilans des différentes opérations de destruction.

La présence d'animaux de l'espèce pigeon ramier et les dommages sur la parcelle de culture de tournesol, objet de la demande de Madame Marie de CUVERVILLE, sur la commune de Sonchamp.

La présence d'un dispositif alternatif à la destruction du pigeon ramier (quatre tonnes-fort) mis en place sur la parcelle objet de la demande, dont la mise en oeuvre se révèle toutefois insatisfaisante pour prévenir des dommages importants sur les cultures.

L'impossibilité d'intervenir sur ces parcelles dans le cadre d'une autorisation individuelle de destruction, hors de la période de destruction réglementaire de l'espèce pigeon ramier.

L'absence de garde assermenté pouvant assurer, de jour, la régulation du pigeon ramier sur l'exploitation de Madame Marie de CUVERVILLE.

La mobilisation du lieutenant de louveterie territorialement compétent sur d'autres opérations plus sensibles.

L'urgence de la situation et la nécessité de mobiliser en priorité des tireurs qui connaissent le terrain d'intervention.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Marie de CUVERVILLE est autorisée à engager, dans les conditions fixées dans les articles ci-après, une chasse particulière des animaux appartenant à l'espèce pigeon ramier, en prévention de dommages importants sur les surfaces ensemencées de la parcelle cadastrée îlot PAC numéro 7, section AC numéros 27-28, sise commune de Sonchamp, dont le périmètre est présenté en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Six chasseurs désignés par Madame Marie de CUVERVILLE, dont les noms figure ci-dessous, sont habilités à participer à la chasse particulière autorisée à l'article premier :

NOM	COMMUNE DE RESIDENCE	NUMERO DE PERMIS DE CHASSE
M. Ronan de CUVERVILLE	Sonchamp (78120)	56312651
M. Alex MOREAU	Bullion (78830)	49112604
M. Matthieu PILLIAS	Boulogne (92100)	280115167
M. Stéphane LE COIDIC	Ablis (78660)	7826927
M. Paul LACOURT	La Chapelle-d'Aunainville (28700)	3525951

ARTICLE 3 : La chasse particulière autorisée à l'article premier se déroulera dans le respect des modalités suivantes :

- le tir s'effectue, de jour, à poste fixe, matérialisé de main d'homme et situé au milieu des parcelles à protéger, à raison d'un poste pour cinq hectares de culture à protéger et d'un fusil par poste, l'acte de destruction étant une pratique individuelle ;
- l'usage de poste de tir situé en lisière de parcelle et de bois est interdit ;
- les animaux tués sont ramassés par le tireur après chaque opération de destruction et traités selon les règles sanitaires en vigueur ;
- le fusil doit être démonté pour se rendre à l'installation ou pour la quitter, même momentanément ;
- les tireurs habilités à participer à la chasse particulière ne peuvent percevoir de rémunération pour leur participation à l'opération ;
- afin d'assurer la sécurité publique, les tirs sont interdits (dans la limite maximale de portée d'une cartouche à plombs soit environ 320 mètres) en direction des lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardins), ainsi qu'en direction des routes et chemins publics ou en direction des voies ferrées, emprises ou enclos dépendant des chemins de fer, ainsi que les bâtiments et constructions dépendant des aéroports ;
- l'utilisation de chiens ou d'appelants de toute nature est interdite ;
- le tir dans les nids est interdit ;
- lorsqu'il procède à la destruction à tir, chaque tireur habilité doit être porteur d'une copie du présent arrêté, qu'il présentera en cas de contrôle.

ARTICLE 4 : Un compte-rendu écrit précisant le nombre total d'animaux tués, sera adressé à la direction départementale des territoires, par Madame Marie de CUVERVILLE à la fin des opérations et au plus tard le 30 septembre 2023.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du jour de sa notification et jusqu'à la date de récolte et au plus tard le 16 septembre 2023, veille de la date d'ouverture générale de la chasse.

ARTICLE 6 : La directrice départementale des territoires par intérim est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Madame Marie de CUVERVILLE pour exécution et transmission d'une copie aux chasseurs mobilisés, et transmis pour information au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité, au lieutenant de l'oveterie territorialement compétent, au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France et au maire de la commune de Sonchamp.

Versailles, le **11 SEP. 2023**

Pour la directrice départementale des territoires par intérim



ANNEXE

Légende : périmètre des parcelles section C, numéros 27-28, îlot PAC numéro 7, commune de Sonchamp :



Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

DDT

78-2023-09-11-00004

Arrêté préfectoral portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de jour et de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants à diverses formes de propriété sur le territoire des communes de Bailly et Fontenay-le-Fleury



Arrêté n° 78-2023-09-11-00004

Portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de jour et de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants à diverses formes de propriété sur le territoire des communes de Bailly et Fontenay-le-Fleury

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 427-6 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-02-08-005 du 8 février 2021, fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie du département des Yvelines et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-05-15-00023 du 15 mai 2023 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2023-2024 dans le département des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-06-13-00001 du 13 juin 2023 fixant la liste du 3^e groupe des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 août 2023, portant délégation de signature à Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des Territoires des Yvelines par intérim ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78-2023-08-17-00005, du 17 août 2023, portant subdélégation de signature de Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;
- VU** le signalement en date du 17 août 2023 de Monsieur Ghislain DUPREZ, faisant état de dégâts du sanglier dans son jardin sis rue des Vignes, commune de Bailly, et sollicitant l'intervention de la louveterie ;

- VU** le rapport en date du 4 septembre 2023 de Monsieur Pascal CORDEBOEUF, lieutenant de louveterie de la 1ère circonscription, confirmant les dégâts de sangliers objet de la demande de Monsieur Ghislain DUPREZ, et recommandant d'engager une opération de tir de jour et de nuit en prévention de dommages importants à diverses formes de propriété sur l'ensemble des communes de commune de Bailly et de Fontenay-le-Fleury ;
- VU** l'avis favorable en date le 6 septembre 2023 du président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France.

Considérant ce qui suit :

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines ;

La mobilité et les mœurs principalement nocturnes du sanglier ;

Le rapport de monsieur Pascal CORDEBOEUF, confirmant les dommages de sangliers, objets de la déclaration de Monsieur Ghislain DUPREZ, sur la commune de Bailly ;

La situation de la commune de Bailly, limitrophe de la commune de Fontenay-le-Fleury ;

Le classement de Fontenay-le-Fleury comme commune « point noir » pour le sanglier ;

La nécessité de mobiliser la louveterie en tir de jour et de nuit, en protection de la propriété de Monsieur Ghislain DUPREZ, en complément des actions des chasseurs locaux ;

Les dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, qui donnent compétence au représentant de l'Etat dans le département, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, d'ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour différents motifs, dont la prévention de dommages importants, notamment aux parcelles agricoles ;

Les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État ;

L'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Pascal CORDEBOEUF, lieutenant de louveterie de la 1ère circonscription, agissant selon les règles de ses fonctions, est chargé d'organiser une opération administrative de destruction par tir de jour et de nuit des animaux de l'espèce sanglier, en prévention de dommages importants à

Article 8 : La directrice départementale des territoires par intérim est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié pour exécution au lieutenant de louveterie et transmis, pour information, au sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, aux maires des communes concernées, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la Sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 11/09/2023

Pour la directrice départementale des territoires par intérim,


Adjointe à la cheffe du Service Environnement

Laurence PETITGUILLAUME

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

diverses formes de propriété sur le territoire des communes de Bailly et de Fontenay-le-Fleury, dans les conditions fixées dans les articles ci-après.

Article 2 : L'opération de destruction se déroule dans les conditions suivantes :

- seul le lieutenant de louveterie est habilité à tirer ;
- toutes les mesures de sécurité sont prises par les lieutenants de louveterie ;
- les tirs peuvent être effectués à l'affût et depuis un véhicule automobile à l'arrêt ;
- l'utilisation d'un gyrophare vert sur le véhicule est autorisée ;
- le tir de nuit s'entend comme celui qui est pratiqué à partir d'une heure après le coucher du soleil et jusqu'à une heure avant le lever du soleil ;
- les tirs sont réalisés à balles, de manière fichante, à une distance de moins de 150 m ;
- l'arme à feu employée est d'un calibre adapté au tir de grands animaux ;
- l'emploi d'appareils de vision thermique et d'un modérateur de son sur l'arme est autorisé ;
- l'utilisation de sources lumineuses est autorisée ;

Article 3 : Jusqu'à trois personnes désignées par le lieutenant de louveterie mobilisé peuvent l'assister pour la conduite du véhicule et l'utilisation de sources lumineuses.

Article 4 : Préalablement à chaque intervention engagée sur le terrain dans le cadre de l'opération de destruction, hors reconnaissances préalables des lieux, et au plus tard 24 h avant, le lieutenant de louveterie mobilisé informe les services de police ou de gendarmerie compétents, le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité (Tel : 01.30.90.64.85, sjd78-95@ofb.gouv.fr) et la direction départementale des territoires (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr), du lieu, de la date et du nom des personnes participant à l'intervention.

Article 5 : Les animaux tués sont partagés, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie mobilisé, en priorité entre les participants et propriétaires ou possesseurs des terrains objet de l'opération, de préférence les animaux de moins de 50 kg pleins à raison d'un animal maximum par personne, dans le respect des règles sanitaires en vigueur. Le surplus éventuel d'animaux, non partagé entre les participants et propriétaires ou possesseurs, relève de la responsabilité du lieutenant de louveterie mobilisé, qui en assure la traçabilité dans tous les cas où l'animal n'est pas remis directement au consommateur final.

Article 6 : Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par courriel par le lieutenant de louveterie responsable de l'opération à la direction départementale des territoires, en précisant notamment le nombre et l'espèce des animaux tués, les éventuels incidents survenus relevés durant l'opération, ainsi que la destination des animaux tués qui n'auraient pas été partagés entre les participants et les propriétaires ou possesseurs. En cas de vente d'animaux tués au bénéfice de l'association départementale des lieutenants de louveterie des Yvelines (ALLY), ce compte-rendu est accompagné, par la fiche d'examen initial du gibier attestant de l'absence d'anomalie et reprenant les différents éléments de traçabilité, ainsi que par la preuve d'achat et d'encaissement, rédigés au nom de l'ALLY.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, pour une durée de deux mois.